



## La gestion de plusieurs opérations foncières est désormais possible par voie électronique

En application des dispositions de l'article 106 du Dahir en date du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation foncière, il a été publié, le 10 décembre 2018, au Bulletin officiel n°6754, le Décret n°2-18-181 fixant les conditions et modalités de **la gestion par voie électronique des formalités et procédures relatives à l'immatriculation foncière.**

Le **21 février 2019**, sa version française est rendue disponible. C'est l'occasion de revenir sur les principales nouveautés apportées par ce Décret.

Le décret précise que les principales opérations concernées par la gestion par voie électronique sont :

- L'établissement des réquisitions d'immatriculation, les oppositions et l'accomplissement de toutes les formalités relatives à la procédure de l'immatriculation foncière ainsi que toutes autres procédures spéciales concernant l'immatriculation ;
- L'établissement des titres fonciers et de leurs duplicatas ;
- La publicité des droits réels et des charges foncières affectant les immeubles immatriculés ou en cours d'immatriculation ;
- La demande et la délivrance des certificats et copies de documents fonciers ;
- Les procédures relatives aux titres miniers conformément à la législation les régissant ;
- Le dépôt, le traitement et le suivi des dossiers techniques topographiques ;

- L'établissement et la conservation des plans cadastraux et des documents du cadastre national ;
- L'établissement de la carte topographique du Royaume à toute échelle et des cartes thématiques ;
- La réalisation des travaux d'infrastructure de base relatifs aux réseaux géodésiques et de nivellement ;
- La perception des droits de conservation foncière ainsi que les autres droits relatifs aux services du cadastre et de la cartographie.

Nous restons à votre entière disposition pour toute information complémentaire relative aux (i) modalités de traitement électronique des opérations foncières susmentionnées, (ii) conditions d'accès à la plateforme électronique, et (iii) modalités de traitement des demandes relatives au cadastre et à la cartographie par voie électronique.

\*\*

\*